



INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

**LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO - LUXEMBOURGEOISE**

**CONCEPTS ET DEFINITIONS
NOMENCLATURE DES PAYS
ET DES TERRITOIRES STATISTIQUES**

1991

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

**LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO - LUXEMBOURGEOISE**

**CONCEPTS ET DÉFINITIONS
NOMENCLATURE DES PAYS
ET DES TERRITOIRES STATISTIQUES**

1991

Droits d'auteurs réservés

La reproduction du contenu de cette publication, qu'elle soit intégrale ou partielle, dans la forme originale ou remaniée, est interdite sauf autorisation écrite de l' **Institut national de Statistique**.

L'utilisation du contenu de cette publication, à titre explicatif ou justificatif, dans un article, un compte rendu ou un livre, est autorisée moyennant indication claire et précise de la source.

1.- OBJET

Les statistiques du commerce extérieur et du transport international des marchandises sont établies à partir de la documentation essentiellement rassemblée par l'Administration des Douanes et Accises. Elles ont pour objet de fournir des informations chiffrées sur certaines caractéristiques des mouvements de marchandises observés à la frontière extérieure de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) (1).

2.- DOCUMENTS UTILISES

- documents de douane
- documents administratifs
- relevés globaux mensuels

a. Documents de douane

En attendant la réalisation du marché intérieur de la C.E.E. et en vue de l'allègement du trafic des marchandises, le Document unique européen a été mis en circulation depuis le 1.1.1988. Il remplace tous les documents douaniers nationaux existants. Les seuls documents douaniers maintenus servant également comme matériel de base pour la statistique du transit sont les formulaires TIR, CIM et 302.

b. Documents administratifs

Pour le trafic de marchandises intra - Benelux, on utilise, depuis le 1^{er} juillet 1984, le relevé Benelux 50, qui couvre les besoins de l'administration de la T.V.A. et de l'I.N.S. Depuis le 1.1.1988, le relevé Benelux 50 a été adapté au Document unique aussi bien dans le contenu que dans le lay-out. Pour les mouvements de marchandises intra - Benelux pour lesquels un Benelux 50 ne peut être utilisé, un Document unique pour l'usage national est requis.

Dans un but de rationalisation il existe, depuis le 1^{er} janvier 1989, entre le Centraal Bureau voor de Statistiek (C.B.S.) aux Pays-Bas et l'I.N.S., un accord de collaboration relatif à l'enregistrement unilatéral du commerce intra-Benelux, relevant de la réglementation Benelux 50. Cette collaboration implique que le C.B.S. ainsi que l'I.N.S. enregistrent, respectivement, exclusivement l'exportation et échangent ensuite mutuellement l'information. De la sorte, les exportations de l'U.E.B.L. vers les Pays-Bas seront enregistrées comme importations par ce dernier pays et inversement.

c. Globalisations

Chaque mouvement aux frontières doit être, en principe, couvert par un des documents précités. Toutefois, il existe des règles particulières qui permettent que l'information statistique ne soit pas collectée directement à la frontière. En effet, certaines entreprises sont autorisées, moyennant des conditions déterminées, à fournir l'information statistique directement à l'I.N.S. sur base de déclarations périodiques comprenant des données totalisées concernant les mouvements de marchandises qu'elles ont réalisés pendant une semaine, une quinzaine, voire le plus souvent, un mois.

L'information collectée par le Centraal Bureau voor de Statistiek (C.B.S.) auprès des firmes néerlandaises ayant obtenu l'autorisation de communiquer leurs exportations vers l'U.E.B.L. d'une façon globale et périodique, est transmise mensuellement à l'I.N.S. au moyen d'une bande magnétique. L'I.N.S. transmet également au C.B.S. l'information mensuelle concernant les exportations vers les Pays - Bas, collectée au moyen du système de globalisation, sur bande magnétique.

d. Sadbel

Depuis le 1^{er} octobre 1989, l'I.N.S. reçoit de l'Administration centrale des Douanes et Accises, à la place des documents douaniers, une bande magnétique contenant toute l'information relative aux déclarations d'importation et d'exportation qui sont validées via le Système automatisé de dédouanement en Belgique et au Luxembourg (SABEL).

3.- CATEGORIES DE TRAFIC

Le champ d'observation des statistiques sur les mouvements internationaux de marchandises couvre les importations, les exportations, les entrées en entrepôt douanier et le transit.

Dans les importations et les exportations, on distingue le "commerce général" et le "commerce spécial". Les statistiques du commerce extérieur de l'U.E.B.L. sont établies selon le système du commerce spécial.

a. Le commerce spécial à l'importation :

- les marchandises déclarées pour la consommation ou l'emploi à leur entrée sur le territoire douanier de l'U.E.B.L.;
- les marchandises importées temporairement en U.E.B.L. pour y subir un travail de perfectionnement (complément d'ouvrage, transformation ou réparation) en vue de leur réexportation;
- les marchandises réimportées après avoir subi le travail de perfectionnement (complément d'ouvrage, transformation ou réparation) pour lequel elles avaient été exportées temporairement à l'étranger;
- les marchandises qui, à leur sortie d'entrepôt, sont déclarées pour la consommation, l'emploi ou le perfectionnement en U.E.B.L.

Le "commerce général à l'importation" couvre en outre, les marchandises étrangères, qui, avant d'être expédiées vers l'étranger sont admises temporairement dans un entrepôt sous surveillance de douane.

b. Le commerce spécial à l'exportation :

- les marchandises belges ou luxembourgeoises qui quittent définitivement le territoire douanier de l'U.E.B.L.;
- les marchandises réexportées après avoir subi le travail de perfectionnement pour lequel elles avaient été importées temporairement en U.E.B.L.;
- les marchandises exportées temporairement à l'étranger pour y subir un travail de perfectionnement et être ensuite réimportées en U.E.B.L.

Le "commerce général à l'exportation" recense, par ailleurs, les marchandises étrangères qui à leur sortie de l'entrepôt douanier sont réexpédiées vers l'étranger.

(1) Depuis le 1^{er} mai 1922, le champ d'observation des statistiques douanières couvre les territoires des deux Etats signataires de la Convention du 25 juillet 1921, instaurant une Union économique entre la Belgique et le Grand - Duché de Luxembourg.

c. La statistique des entrepôts :

- Les marchandises étrangères qui sont placées en entrepôt douanier en U.E.B.L. avant d'être mises en consommation ou réexportées.

d. Le transit :

- Les marchandises de provenance étrangère, expédiées d'un pays à l'autre via le territoire de l'U.E.B.L., soit directement (transit direct), soit en passant par un entrepôt douanier (transit indirect). Toutefois, depuis 1981, la statistique du transit ne recense plus que le transit avec transbordement en U.E.B.L.
- Les marchandises qui, en U.E.B.L., étaient **seulement** mises en **libre pratique C.E.E.** (1) en vue de leur réexpédition vers un autre Etat membre.

**4.- MOUVEMENTS DE MARCHANDISES
NON REPRIS EN STATISTIQUE**

Sont exclus du champ d'observation de la statistique, les mouvements de marchandises qui portent sur des opérations qui ne présentent aucun intérêt sur le plan commercial. Ces opérations font l'objet des articles 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du règlement (C.E.E.) no 1736 / 75, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la C.E.E. et du commerce entre ses Etats membres.

Il s'agit en fait des marchandises suivantes :

Article 22 § 2, a

- les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs;
- les secours d'urgence aux régions sinistrées;
- de par la nature diplomatique ou similaire de leur destination :
 - les marchandises bénéficiant de l'immunité diplomatique et consulaire ou similaire;
 - les cadeaux offerts à un chef d'Etat, aux membres d'un gouvernement ou d'un parlement;
 - les objets circulant dans le cadre de l'aide mutuelle administrative;
- pour autant que leur importation ou leur exportation soit de nature passagère, entre autres :
 - les marchandises destinées aux foires et expositions;
 - les décors de théâtre;
 - les carrousels et autres attractions foraines;
 - l'équipement professionnel au sens de la convention douanière internationale du 8 juin 1968;
 - les films de cinéma;
 - les appareils et le matériel d'expérimentation;
 - les animaux de concours, d'élevage, de course, etc.;
 - les échantillons commerciaux;
 - les moyens de transport, les conteneurs et le matériel accessoire de transport;
 - les emballages;
 - les marchandises en location;
 - les appareils et matériel devant servir à des travaux de génie civil;
 - les marchandises destinées à subir des examens, analyses ou essais;

- pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale :
 - les ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs;
 - le matériel, les provisions et les objets de voyage, y compris les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur;
 - les trousseaux de mariage, les objets de déménagement ou d'héritage;
 - les cercueils, les urnes funéraires, les objets d'ornement funéraire et les objets destinés à l'entretien des tombes et des monuments funéraires;
 - les imprimés publicitaires, modes d'emploi, prix courants et autres articles publicitaires;
 - les marchandises devenues inutilisables ou n'étant pas utilisables industriellement;
 - le lest;
 - les photographies, films impressionnés et développés, les projets, dessins, copies de plans, manuscrits, dossiers, imprimés administratifs, archives et épreuves d'imprimerie, de même que tout support de l'information utilisé dans le cadre d'un échange international d'informations;
 - les timbres - poste;
 - les produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales;

- les produits utilisés dans le cadre d'actions communes en vue de la protection des personnes ou de l'environnement;

- les marchandises faisant l'objet d'un trafic non commercial entre personnes physiques résidant dans les zones frontalières définies par les Etats membres (trafic frontalier); les produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens-fonds situés en dehors, mais à proximité immédiate du territoire statistique dans lequel leur exploitation a son siège;

- les marchandises quittant un territoire statistique déterminé pour y pénétrer à nouveau après la traversée, directe ou interrompue par des arrêts inhérents au transport, d'un territoire étranger.

Article 22 § 2, b et article 24

En vertu de ces articles, les Etats membres ont la faculté de ne pas établir de données sur les mouvements de marchandises dont la quantité ou la valeur peuvent être considérées comme négligeables.

Les statistiques du commerce extérieur de l'U.E.B.L. ont été établies selon le principe du relevé total jusqu'en avril 1954. Pour des raisons d'économie, cette méthode d'observation fut remplacée, en mai 1954, par celle du relevé partiel. Depuis ce mois, les observations dont la valeur, par espèce de marchandises, est inférieure à un certain montant ne sont plus enregistrées en statistique. Le seuil d'enregistrement a évolué comme suit dans le temps :

- de mai 1954 à décembre 1966 : 1 000 F;
- de janvier 1967 à mars 1974 : 1 000 F pour les produits agricoles et alimentaires (chapitres 01 à 24 de la nomenclature de marchandises) et 5 000 F pour les autres produits et articles (chapitres 00 et 25 à 99);

(1) Par mise en libre pratique des marchandises, on entend l'accomplissement "exclusif" des formalités d'importation et l'acquiescement des droits d'importation éventuels, (droits de douane et taxes d'effet équivalent) pour des marchandises en provenance de pays tiers qui sont importées dans la Communauté.

- d'avril à décembre 1974 : 5 000 F pour toutes les marchandises quelle que soit leur nature;

- de janvier 1975 à décembre 1981 : 12 500 F et/ou 1 000 kg. Le seuil d'enregistrement a été adapté aux prescriptions de la C.E.E. (article 24 du règlement (C.E.E.) no 1736 / 75);

- de janvier 1982 à décembre 1985 : 14 500 F et/ou 1 000 kg;

- depuis janvier 1986, un seuil géographiquement différencié a été introduit : 20 000 F et/ou 1 000 kg pour la Belgique, 14 500 F et/ou 1 000 kg pour le Grand - Duché de Luxembourg.

- à partir de janvier 1988, le seuil d'enregistrement a été porté, pour la Belgique, à 25.000 F et/ou 1000 kg et à 14.500 F et/ou 1000 kg pour le Grand - Duché de Luxembourg. Le même seuil est valable pour le transport aérien.

Enfin, en ce qui concerne la statistique du transit, il y a lieu de noter que le seuil d'enregistrement a été fixé à 1 000 kg de poids brut, en juin 1956.

Article 27

- les importations de marchandises destinées à la réparation des moyens de transport (autres que les navires et les aéronefs), des conteneurs et du matériel accessoire de transport étrangers qui se trouvent temporairement sur le territoire statistique de l'U.E.B.L.;

- les exportations de marchandises destinées à la réparation des moyens de transport (autres que les navires et les aéronefs), des conteneurs et du matériel accessoire de transport de l'U.E.B.L., qui se trouvent temporairement en dehors du territoire statistique de l'Union;

- les pièces remplacées à l'occasion des réparations visées ci - dessus et qui ne quittent pas le territoire statistique où ces réparations ont eu lieu.

Article 28

- les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique de l'U.E.B.L. par les forces armées étrangères qui y sont stationnées.

Article 29

- les exportations de marchandises destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors de l'U.E.B.L.;

- les réimportations de marchandises emportées par les forces armées nationales hors du territoire statistique de l'U.E.B.L.

Article 30

- les produits de la pêche maritime débarqués dans les ports belges, lorsque ces produits ont été extraits de la mer à partir de bateaux immatriculés ou enregistrés en Belgique et battant pavillon belge.

Article 31

- les importations ou les exportations d'emballages pleins de type commercial usuel.

Article 32

- l'or dit monétaire (1), c'est - à - dire l'or échangé entre banques nationales dans le cadre du règlement compensatoire international.

Remarque : les marchandises U.E.B.L., embarquées comme provisions de bord ou de soute sur les navires de l'U.E.B.L., ne sont pas enregistrées dans les statistiques du commerce extérieur. Elles sont, par contre, reprises dans la statistique des chargements (statistique portuaire).

5.- DONNEES ENREGISTREES

Certaines caractéristiques des mouvements de marchandises, observés aux frontières, doivent obligatoirement être relevés en statistique d'après le règlement (C.E.E.) n° 1736 / 75 et le règlement 2954 / 85, relatifs aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres. Ces règlements stipulent que par code marchandises les données statistiques suivantes doivent être fournies :

a. Le pays d'origine

Le pays d'origine à déclarer à l'importation est le pays où les marchandises ont été produites. Il faut, dès lors, entendre par pays d'origine le pays où les produits agricoles ont été récoltés ou élevés, celui où les produits minéraux ont été extraits, celui où les articles manufacturés ont été fabriqués ou transformés. En cas d'ouvrages successives dans différents pays, le pays d'origine est celui où la marchandise a reçu la forme sous laquelle elle est acheminée vers le pays de destination. Précisons encore qu'un simple réemballage, un réassortiment ou un mélange ne constituent pas des transformations susceptibles de modifier l'origine des marchandises qui en font l'objet.

(1) De 1956 à 1971, les importations et les exportations d'or brut ou semi - ouvré et celles de monnaies d'or n'ayant pas cours légal ont également été exclues des statistiques.

b. Le pays de provenance

Par pays de provenance, il faut entendre le pays d'où la marchandise a été expédiée à destination de l'U.E.B.L. En d'autres termes, le pays de provenance est le pays d'où, pour exécuter les clauses du contrat d'achat, l'expédition a eu son point de départ initial quels que soient les pays traversés lors du transport. Toutefois, lorsque les marchandises, avant d'arriver en U.E.B.L. ont été introduites dans un ou plusieurs pays intermédiaires et y ont fait l'objet d'arrêts ou d'actes juridiques non inhérents au transport, le pays de provenance est le dernier pays où de tels arrêts ou actes juridiques se sont produits.

Il résulte de cette définition que si, lors d'un arrêt dans un pays intermédiaire entre le pays d'où l'expédition a eu son point de départ initial et le pays importateur, la marchandise y est mise en libre pratique, nationalisée, vendue, transformée ou entreposée dans un entrepôt sous contrôle douanier, le pays où l'une de ces opérations a été effectuée doit être considéré comme pays de provenance. Par contre, des opérations comme une rupture de charge lors du transport, un transbordement, un entreposage temporaire (en dehors d'un entrepôt douanier) n'influencent pas la détermination du pays de provenance. Le pays où la facture est établie ou celui où le paiement doit être effectué n'ont de même aucune incidence sur la détermination du pays de provenance.

Exemple : soit du froment récolté aux Etats - Unis, vendu à un importateur belge, expédié par mer sur Dunkerque et y transbordé à destination de l'U.E.B.L. Dans cet exemple, le pays d'origine, les Etats - Unis, doit également être considéré comme le pays de provenance. Si, par contre, le froment avait été, à Dunkerque, nationalisé, mis en libre pratique, vendu, perfectionné ou entreposé dans un entrepôt sous contrôle douanier avant d'être revendu à un négociant belge, la transaction aurait dû être enregistrée dans la statistique de l'U.E.B.L. comme une importation d'une marchandise américaine en provenance de la France.

c. Le pays de destination

Le pays de destination à l'exportation est le dernier pays connu, au moment de l'expédition, vers lequel les marchandises doivent être envoyées.

d. Le poids des marchandises

La statistique du commerce extérieur est établie d'après la masse nette ou demi - nette des marchandises, exprimée en kilogrammes.

Par masse nette, il faut entendre le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages. Doivent être considérés comme emballages, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

Pour certaines marchandises, le relevé s'effectue d'après la masse demi - nette, soit d'après le poids cumulé de la marchandise et des emballages qui passent habituellement avec elle entre les mains de l'acheteur, lors de la vente au détail.

e. Les unités supplémentaires

Pour certaines marchandises, désignées par un astérisque dans la nomenclature, les quantités importées et exportées doivent être exprimées en une autre unité de mesure que le poids (nombre de têtes, de pièces, de litres, de m², de m³, ... suivant le cas). Ces unités sont appelées unités supplémentaires.

f. La valeur des marchandises

Tant à l'importation qu'à l'exportation, la valeur statistique est égale au prix de vente des marchandises, majoré des coûts de transport et d'assurance jusqu'à la frontière de l'U.E.B.L. A l'exportation il s'agit donc du prix F.O.B., c'est-à-dire SANS les coûts de transport et d'assurance pour le trajet effectué à l'étranger, tandis qu'à l'importation il s'agit du prix C.A.F., comprenant effectivement les coûts de transport et d'assurance pour le trajet effectué à l'étranger. Dans ce contexte, le prix de vente est le prix réellement payé ou à payer pour les marchandises, toujours à l'exclusion des taxes ou subventions (droits d'importation, prélèvements agricoles, restitutions ou montants monétaires compensatoires), quoique ceux-ci peuvent influencer le prix de vente de façon fondamentale.

Pour d'autres transactions que la "vente", entraînant un paiement ou non, la valeur statistique doit être déterminée comme s'il s'agissait d'une vente. Ce faisant, on doit toujours tenir compte de la valeur totale de la marchandise importée ou exportée. C'est ainsi par exemple, qu'à la réimportation après un travail à façon ou une réparation à l'étranger, la valeur statistique doit comprendre, outre le coût du travail à façon ou de la réparation (cfr le prix de facture), la valeur du produit initialement exporté.

Dans la même optique, lorsqu'à l'exportation de marchandises en vue d'un travail à façon ou d'une réparation il n'est pas question d'un prix de facture, la valeur statistique doit représenter la valeur du produit exporté en vue d'une réparation ou d'un travail à façon.

Cependant, pour les marchandises périssables telles que les fruits et légumes, fournies le plus souvent en consignation, la valeur est estimée sur la base de valeurs d'unité déterminées par la Commission européenne et établies suivant les prix fixés pendant une période de référence précédente.

Si certains éléments servant à déterminer la valeur statistique des marchandises sont exprimés en monnaie étrangère, le taux de change à appliquer sera le cours de vente sur le marché réglementé des changes de la Bourse de Bruxelles, la veille de la déclaration des marchandises.

g. Le mode de transport des marchandises

- par mer;
- la voie ferrée;
- la route;
- la voie aérienne;
- envois postaux;
- installations de transport fixes (cables, pipe - line etc...);
- navigation intérieure;
- propulsion propre.

Pour certains modes de transport, la nationalité du moyen de transport actif doit, en outre, être mentionnée ainsi que la spécification d'un transport par conteneur ou non.

h. Caractéristiques relevées en exécution de prescriptions nationales

La statistique des importations de l'U.E.B.L., est complétée par une statistique des droits d'entrée perçus.

Le lieu de chargement ou de déchargement (dans le cas d'un port de mer ou d'un territoire portuaire) est également une caractéristique du transport des marchandises, empruntée aux documents de base.

6.- LES NOMENCLATURES

a. Les nomenclatures de marchandises

En vertu de l'article 5 du règlement (C.E.E.) no 1736 / 75, les marchandises doivent être désignées dans le support de l'information statistique selon l'appellation prescrite par les dispositions relatives aux échanges des marchandises de manière qu'elles puissent être classées aisément et avec rigueur sous la rubrique dont elles relèvent dans la nomenclature nationale des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur. Il y a lieu, en outre, d'indiquer sur les documents statistiques, le numéro de code des marchandises déclarées, tel que celui-ci figure dans la nomenclature.

- Le Système harmonisé

Jusqu'en décembre 1987 toutes les nomenclatures pour les statistiques du commerce extérieur étaient dérivées de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, appelée la "Nomenclature du Conseil de coopération douanière" (N.C.C.D.). A partir du 1er janvier 1988, cette nomenclature, conformément à la signature d'une convention internationale, a été remplacée dans tous les Etats membres de la Communauté européenne par le "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises", appelé ci-après S.H. Cette nomenclature a été élaborée, tout comme la N.C.C.D., par le Conseil de coopération douanière et est basée sur les mêmes principes de classification et les mêmes règles d'interprétation.

Il existe toutefois de notables différences entre les deux nomenclatures.

- Les transformations technologiques ont entraîné une révision et un reclassement complet ainsi qu'une sensible extension des différentes subdivisions de la N.C.C.D. Si en effet, la N.C.C.D. se limitait à 21 sections, 99 chapitres et 1.011 rubriques à 4 chiffres, le S.H. comporte 21 sections, 96 chapitres, 1241 positions à 4 chiffres, 3558 sous-positions à 5 chiffres et 5019 à 6 chiffres.

- Contrairement à la N.C.C.D., le S.H. est conçu et prévu à des fins tant douanières que statistiques; les pays signataires se sont engagés à fournir des résultats statistiques basés sur le système de codes à six chiffres du S.H.

- Le chapitre 77 reste réservé à d'éventuelles extensions ultérieures du S.H. Les pays adhérents disposent des chapitres 98 et 99, non utilisés, pour des besoins spécifiques propres. Bien que le schéma de base de 21 sections soit resté inchangé, il ne s'agit pourtant pas d'une simple révision de la N.C.C.D. mais d'une transformation tellement complète qu'elle a nécessité une nouvelle convention.

L'application du Système harmonisé a de profondes répercussions sur les nomenclatures tarifaires et statistiques communautaires et nationales.

- La Nomenclature combinée

En vertu du Règlement (C.E.E.) 2658/87 du 23 juillet 1987 (1), la Nomenclature combinée (pour les tarifs et statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les Etats membres), appelée ci-après N.C., est entrée en vigueur le 1er janvier 1988 et a, de ce chef, remplacé la Nimex. La N.C. est le fruit de l'intégration systématique du Tarif douanier commun (T.D.C.) et de la Nimex dans le S.H. qui en forme la structure de base unique. De la sorte le T.D.C. et la nomenclature Nimex, qui étaient étroitement liés tout en étant appliqués séparément, ont été fusionnés pour ne plus former qu'un seul ensemble, géré en commun. Comme le S.H., la N.C. répond aux besoins douaniers et statistiques de la Communauté et des Etats membres.

(1) Journal officiel des Communautés européennes, L. 256 du 7.9.1987.

La N.C. compte 9.743 rubriques caractérisées par un code à 8 chiffres (6 chiffres pour la Nimexe). Les chapitres 98 et 99 sont utilisés pour des règlements communautaires spécifiques comme l'enregistrement simplifié de l'exportation d'installations industrielles complètes (chapitre 98) ou les marchandises transportées par la poste ou encore les marchandises non classées ailleurs (chapitre 99).

- La Nomenclature des pays du Benelux (B.N.L.)

Depuis 1960, l'I.N.S. utilise, pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur de l'U.E.B.L., une nomenclature commune aux pays du Benelux. Cette liste de produits a été élaborée à partir de la N.C.C.D. et du T.D.C. La concordance entre la B.N.L. et la Nimexe a été réalisée en 1966. Enfin, au 1er janvier 1978, les Etats du Benelux ont adopté le texte de la Nimexe dans son intégralité et à partir du 1.1.1988, la N.C.

La nomenclature harmonisée des Communautés européennes ne rend évidemment pas compte de tous les besoins particuliers en information qui peuvent se poser au niveau des Etats membres. L'article 3 du règlement (C.E.E.) no 3065 / 75 (1) prévoit à cet égard que les Etats membres ont la faculté de maintenir ou d'introduire dans leur nomenclature des subdivisions statistiques répondant à des besoins nationaux, non satisfaits par la nomenclature précitée.

Les codes actuels de la B.N.L. se composent, dès lors, de neuf chiffres (sept chiffres jusqu'en 1987). Les huit premiers chiffres correspondent aux rubriques de la N.C. et le neuvième rend compte des positions statistiques nationales. La nomenclature "Benelux" version 1991 compte 9.859 rubriques dont 207 répondent à des besoins purement nationaux.

- La nomenclature statistique des transports (N.S.T.)

Cette nomenclature a été élaborée par la C.E.E. en coopération avec les Etats membres. Elle a été conçue pour faciliter l'établissement et la comparabilité des statistiques du transport des marchandises. Cette liste de produits est moins détaillée que les précédentes et est utilisée notamment pour effectuer la statistique du transit.

- Les nomenclatures économiques

La N.C.C.D. et les nomenclatures qui en sont dérivées sont avant tout des nomenclatures douanières. Les marchandises y sont, dès lors, classées d'après la nature de la matière qui les compose. Cette présentation des données ne répond généralement qu'assez imparfaitement aux besoins de l'analyse économique.

Pour pallier cet inconvénient, d'autres nomenclatures ont été développées à partir de critères rendant compte de l'usage des produits (biens d'équipement, biens intermédiaires, biens de consommation) ou de leur degré de préparation (produits de base, produits ayant subi une transformation).

Dans certaines applications, les données sur le commerce extérieur sont encore réparties d'après l'origine industrielle (branche d'activité productrice) des marchandises exportées ou importées.

Les principales nomenclatures économiques, utilisées pour présenter les résultats de la statistique du commerce extérieur sont :

— La liste minimum de marchandises pour les statistiques du commerce international

La liste minimum a été élaborée en 1938 par la Société des Nations. Elle a été mise au point en vue d'assurer une meilleure comparabilité des statistiques du commerce international.

Cette nomenclature prévoit une double classification des marchandises : d'une part, selon l'usage des produits, en matières premières et produits auxiliaires, biens d'équipement, biens de consommation durables et biens de consommation non durables et d'autre part selon leur degré de préparation, en articles bruts, articles ayant subi une transformation simple et articles ayant subi une transformation plus avancée.

— La classification type pour le commerce international (C.T.C.I.)

Cette nomenclature, établie par l'Organisation des Nations Unies, constitue une extension de la liste minimum de 1938. Elle permet de regrouper des données détaillées sur le commerce extérieur, relevées selon les rubriques du S.H. en des catégories plus générales de produits, mieux adaptées aux besoins de l'analyse économique.

La version initiale de la C.T.C.I. date de 1950. Elle a fait l'objet d'une première adaptation en 1960 (C.T.C.I., rév. 1). La deuxième version révisée de la C.T.C.I. a été publiée en 1976 et la troisième en 1986.

Les résultats de la statistique du commerce extérieur de l'U.E.B.L. sont présentés selon la C.T.C.I., rév. 2, de 1978 à 1987 et à partir de 1988 selon la rév. 3.

La C.T.C.I., rév. 3 comporte 3.118 rubriques de base, couvrant l'ensemble des marchandises du commerce international. Ces rubriques sont regroupées en 1.033 sous - groupes dont 720 sont encore subdivisés en 2.805 positions subsidiaires.

Les sous - groupes sont rassemblés en 261 groupes. Ceux - ci permettent d'établir les données dont les utilisateurs des statistiques du commerce international ont le plus souvent besoin. Les groupes sont, à leur tour, réunis en 67 divisions. Enfin, les divisions sont encore regroupées en 10 sections ou grandes classes de marchandises.

(1) Règlement 3065 / 75 du Conseil, du 24.11.1975. Journal officiel des Communautés européennes L. 307 du 27.11.1975.

— **La classification par grandes catégories économiques (C.G.C.E.)**

Conçue en 1970 par le bureau de statistique des Nations Unies, la classification par grandes catégories économiques (C.G.C.E.) a été élaborée pour faciliter l'analyse macro - économique des données sur le commerce international.

La C.G.C.E. comporte 19 catégories de produits. Celles - ci peuvent être regroupées en des agrégats qui correspondent approximativement aux trois classes fondamentales de biens du système de comptabilité nationale des Nations Unies, à savoir les biens d'équipement, les biens intermédiaires et les biens de consommation.

Les catégories de produits de la C.G.C.E. sont définies par rapport à la C.T.C.I. Des tables de conversion permettent d'établir les données de la C.G.C.E. à partir de celles obtenues pour la C.T.C.I., rév. 1, depuis 1976, pour la C.T.C.I., rév.2 et depuis 1988 pour la C.T.C.I., rév. 3.

b. Les nomenclatures des activités économiques

Les nomenclatures des activités économiques ne sont pas des nomenclatures de produits. Elles ont été conçues pour permettre de classer les données économiques selon des branches d'activité plus ou moins homogènes du point de vue des biens produits ou des services prestés, des utilisations qui en sont faites, des facteurs de production mis en oeuvre et des techniques de production utilisées.

Dans certaines applications, les données sur le commerce extérieur sont réparties selon l'origine industrielle des produits. Une telle présentation permet notamment de déterminer, pour chaque branche d'activité, l'importance des exportations par rapport au total de la production correspondante. Il peut également être intéressant, pour les produits qui se concurrencent sur le marché intérieur, de comparer l'évolution de la production à celle des importations correspondantes.

Deux nomenclatures internationales permettent de classer les marchandises du commerce extérieur selon les branches productrices :

— **La classification internationale type par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.)**

Le texte primitif de la C.I.T.I. a été adopté en 1948 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. La C.I.T.I. a fait l'objet d'une première révision en 1958 et d'une seconde en 1968. L'I.N.S. ne dispose pas de données sur le commerce extérieur de l'U.E.B.L., réparties selon les subdivisions de la C.T.C.I.

— **La nomenclature des activités économiques dans les Communautés européennes (N.A.C.E.)**

Cette nomenclature a été approuvée par la Conférence des Directeurs généraux des Instituts nationaux de Statistique des pays membres de la Communauté européenne en 1969. A partir de cette liste générale, l'O.S.C.E. a développé des nomenclatures de branches d'activité adaptées à l'élaboration des tableaux "Entrées - Sorties". Ces nomenclatures sont désignées sous le sigle N.A.C.E. / C.L.I.O. La N.A.C.E. / C.L.I.O. comporte deux niveaux différenciés d'après les branches (C.L.I.O.2) et d'après les groupes (C.L.I.O.3).

Il n'y a, par ailleurs, aucune difficulté à déterminer les données relatives aux importations et aux exportations selon les branches ou les groupes d'activité de la N.A.C.E.

Les branches et les groupes de la N.A.C.E. / C.L.I.O. sont, en effet, définis en ce qui concerne les biens, par référence à la Nimex jusqu'en 1987 et à la N.C. depuis 1988.

7.- ELABORATION DES RESULTATS

a. Période de référence

Les données de la statistique du commerce extérieur sont élaborées par mois civil. A l'importation comme à l'exportation le mois statistique est en principe composé des données relevées sur les déclarations validées par l'Administration des Douanes et Accises durant le mois civil correspondant.

b. Correction des résultats

D'une manière générale, les premières versions des chiffres publiés portent sur des résultats provisoires. Ceux - ci sont corrigés au fur et à mesure de l'état d'avancement des contrôles et des enquêtes auxquels les données litigieuses ont été soumises. Les rectifications à apporter aux chiffres des mois dont les données ont été publiées s'opèrent sur les résultats des périodes (chiffres cumulés des résultats des mois écoulés depuis le début de l'année). Les résultats globaux de la statistique mensuelle sont cependant mis à jour au mois le mois. Les chiffres définitifs ne sont, par ailleurs, généralement disponibles que dans le courant de l'année qui suit l'année de compte.

8.- STATISTIQUES ELABOREES

- La statistique du commerce extérieur fournit les données relatives à la masse nette et à la valeur des marchandises importées et exportées, classées d'après leur nature et d'après les pays de provenance et de destination (par rubrique BNL et subdivision CTCI).
- La statistique des droits de douane perçus fournit des données relatives aux droits de douane perçus, pour chaque chapitre de la nomenclature du C.C.D.
- La statistique concernant le trafic des entrepôts comprend des données relatives à l'importation sur entrepôt par rubrique BNL.
- La statistique du transit fournit des données relatives à la nature (par subdivision NST) et à la masse brute des marchandises en transit, aux pays de provenance et de destination et au mode de transport à l'entrée et à la sortie. Une distinction est faite depuis 1951 entre le transit avec transbordement et le transit sans transbordement. Toutefois, depuis 1981, la statistique du transit ne recouvre plus que le transit avec transbordement.
- La statistique du mode de transport à l'importation et à l'exportation comprend les données suivantes : la nature des marchandises (par subdivision NST), la masse brute et les pays de provenance et de destination.

- La statistique concernant le trafic international des ports de mer fournit un relevé par port de la masse brute des marchandises déchargées ou chargées pour l'importation, l'exportation et le transit et établit les distinctions suivantes : nature des marchandises (par subdivision NST), pays de provenance et de destination, mode de transport à l'entrée et à la sortie (mer, chemin de fer, route, navigation intérieure), pavillon des navires en cas de transport par mer.

9.- INDICES DU COMMERCE EXTERIEUR

Les indices du commerce extérieur sont des indices en chaîne continue, ramenés à une base fixe.

A partir du 1er janvier 1984, l'année 1980 a été choisie comme base de calcul de ceux - ci.

Ils sont établis à partir de l'observation d'un échantillon, renouvelé chaque année, qui couvre plus ou moins 84 % du total des marchandises figurant dans la statistique du commerce extérieur. Cette partie est considérée comme étant suffisamment représentative de l'ensemble des transactions commerciales.

a. Indices de quantité

Les indices de quantité sont calculés pour suivre l'évolution des importations et des exportations après élimination des variations résultant du mouvement des prix.

L'évolution du volume du commerce extérieur, d'après le poids total, n'est pas représentative puisque dans ce cas, on ne tient pas compte de l'intérêt économique différent que représentent les marchandises lourdes d'une part et les marchandises légères d'autre part. Ainsi, une forte augmentation des exportations de sable peut faire croire à une amélioration de la balance commerciale alors qu'au contraire, l'exportation de produits finis onéreux peut contribuer à la détériorer.

L'indice de quantité des importations ou des exportations est dès lors la moyenne arithmétique pondérée des indices simples des quantités importées ou exportées des différents produits, les coefficients de pondération étant proportionnels à la valeur à l'importation ou à l'exportation de ces produits dans la période de base. Il s'agit donc d'un indice à coefficients de pondération fixes du type Laspeyres.

La formule peut s'exprimer comme suit :

$$I_q = \frac{\sum p_0 q_1}{\sum p_0 q_0} = \frac{\sum p_0 q_1}{\sum p_0 q_0}$$

ou :

q_1 = quantités relatives à la période de calcul
 q_0 = quantités relatives à la période de base
 p_0 = prix unitaire de la période de base.

b. Indices des prix (indices des valeurs moyennes)

Pour le calcul des indices des prix des marchandises importées et exportées deux méthodes peuvent être employées :

- baser les calculs sur les prix du marché des différentes espèces de marchandises (renseignements recueillis auprès des importateurs et des exportateurs);
- baser les calculs sur les "valeurs unitaires moyennes" (unit-values) des marchandises, valeurs obtenues en divisant la valeur totale de chaque espèce de marchandise à l'importation ou à l'exportation par la quantité importée ou exportée. Etant donné que les produits, repris dans une même rubrique, ne sont pas nécessairement les mêmes durant la période de base, d'une part, et durant la période de calcul, d'autre part, il ne s'agit donc pas ici de véritables indices des prix, mais d'indices de la valeur moyenne. Ce sont ces indices qui sont calculés par l'I.N.S. qui dispose du matériel requis à cette fin.

L'indice des valeurs moyennes, tant à l'importation qu'à l'exportation, est la moyenne arithmétique pondérée des indices de la valeur moyenne des différentes sortes de marchandises. Les pondérations sont proportionnelles aux valeurs des quantités importées ou exportées au cours de la période de calcul, ces valeurs étant calculées aux prix de la période de base.

La formule peut s'écrire comme suit :

$$I_p = \frac{\sum p_1 q_1}{\sum p_0 q_1} = \frac{\sum q_1 p_1}{\sum q_1 p_0}$$

ou :

q_1 = quantités au cours de la période de calcul
 p_1 = valeurs unitaires moyennes au cours de la période de calcul
 p_0 = valeurs unitaires moyennes au cours de la période de base.

Il s'agit donc d'indices à coefficients de pondération variables, du type Paasche.

Remarquons encore que :

$$I_q \cdot I_p = \frac{\sum p_0 q_1}{\sum p_0 q_0} \cdot \frac{\sum p_1 q_1}{\sum p_0 q_1} = \frac{\sum p_1 q_1}{\sum p_0 q_0} = I_w$$

I_w étant l'indice de la valeur des marchandises importées ou exportées.

Les résultats des calculs sont publiés pour le total des importations et des exportations ainsi que pour des groupes déterminés de marchandises, notamment :

- d'après le degré de préparation des produits : produits bruts, simplement préparés ou finis;
- d'après l'usage des produits : matières premières et auxiliaires destinées à la production, biens d'investissement, biens de consommation.

c. Les termes de l'échange

Le terme de l'échange net est le rapport entre les indices de la valeur moyenne à l'exportation et de la valeur moyenne à l'importation; ce rapport est habituellement multiplié par 100, de sorte que très souvent les décimales peuvent être négligées. Si ce rapport est plus grand que 100, c'est que l'indice des valeurs moyennes à l'exportation est plus élevé que celui de l'importation ou encore que les prix moyens à l'exportation ont augmenté plus fortement que les prix moyens à l'importation. On peut ainsi payer plus d'importations avec moins d'exportations. Dans ce cas, on dit que le terme de l'échange net s'est amélioré.

Le terme de l'échange brut est le rapport entre les indices de quantité à l'exportation et de quantité à l'importation; ce rapport est habituellement multiplié par 100, de sorte que très souvent les décimales peuvent être négligées. Si ce rapport est plus grand que 100, c'est que l'indice de quantité à l'exportation est plus élevé que celui de l'importation.

10. - PUBLICATION DES RESULTATS

Les principales données sur le commerce extérieur et sur le transport international des marchandises sont publiées dans les brochures et bulletins suivants :

- **Statistiques du commerce extérieur de l'Union économique belgo - luxembourgeoise,**
- **Communiqué hebdomadaire,**
- **Bulletin de Statistique.**

La première publication citée est consacrée aux résultats provisoires, mensuels et annuels de la statistique des importations et des exportations. Elle est constituée de 12 volumes comprenant des données mensuelles macro - économiques et d'un volume comprenant des données annuelles détaillées micro - économiques (états développés). Dans cette même série, deux addenda sont publiés. Ils comprennent des données annuelles complémentaires, basées pour l'un de ces addenda, sur des chiffres provisoires, et pour l'autre sur des chiffres définitifs.

Les autres brochures reprennent les résultats généraux des statistiques du commerce extérieur et du transport international des marchandises. Les indices du volume et les indices de la valeur moyenne des importations et des exportations sont publiés dans les trois premiers cités.

Les résultats du trafic international des ports sont publiés dans des brochures trimestrielles (résultats cumulés par périodes de trois mois).

Il n'est évidemment pas possible de publier toutes les données disponibles sur le commerce extérieur et sur le transport international des marchandises. Celles - ci sont toutefois à la disposition des utilisateurs qui peuvent les consulter ou en demander des copies au Service de Documentation de l'Institut national de Statistique. Ce service se charge, par ailleurs, également de transmettre régulièrement aux personnes qui en font la demande, les données spécifiques sur le commerce extérieur qui les intéressent. Ces données sont disponibles sous forme de listes, de micro - fiches ou de bandes magnétiques.

NOMENCLATURE DES PAYS ET DES TERRITOIRES STATISTIQUES

1.1.1991

EUROPE

AFRIQUE

001 France	Y compris Monaco
002 Belgique et Luxembourg	
003 Pays-Bas	
004 Allemagne	Y compris le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; y compris les territoires autrichiens de Jungholz et de Mittelberg; non compris le territoire de Büsingen
005 Italie	Y compris Saint-Marin
006 Royaume-Uni	Embrassant Grande-Bretagne, Irlande du Nord île de Man et îles Anglo-Normandes
007 Irlande	
008 Danemark	
009 Grèce	
010 Portugal	Y compris les Açores et Madère
011 Espagne	Y compris les Baléares
<i>Territoires espagnols hors territoire douanier et statistique</i>	
* 021 Iles Canaries	
* 022 Ceuta et Melilla	Y compris Peñon de Vélez de la Gomera, Peñon de Alhucemas et les îles Chafarinas
024 Islande	
025 Iles Féroé	
028 Norvège	Y compris l'archipel Svalbard et l'île Jan Mayen
030 Suède	
032 Finlande	Y compris îles Åland
036 Suisse	Y compris Liechtenstein, le territoire allemand de Büsingen et la commune de Campione d'Italia
038 Autriche	Non compris les territoires de Jungholz et Mittelberg
043 Andorre	
044 Gibraltar	
045 Cité du Vatican	
046 Malte	Y compris Gozo et Comino
048 Yougoslavie	
052 Turquie	
056 Union soviétique	
060 Pologne	
062 Tchécoslovaquie	
064 Hongrie	
066 Roumanie	
068 Bulgarie	
070 Albanie	

AFRIQUE DU NORD

204 Maroc
 208 Algérie
 212 Tunisie
 216 Libye
 220 Egypte
 224 Soudan

AFRIQUE OCCIDENTALE

228 Mauritanie
 232 Mali
 236 Burkina-Faso
 240 Niger
 244 Tchad
 247 République du Cap-Vert
 248 Sénégal
 252 Gambie
 257 Guinée-Bissau
 260 Guinée
 264 Sierra Leone
 268 Liberia
 272 Côte-d'Ivoire
 276 Ghana
 280 Togo
 284 Bénin
 288 Nigeria

AFRIQUE CENTRALE, ORIENTALE ET AUSTRALE

302 Cameroun
 306 République Centrafricaine
 310 Guinée équatoriale
 311 São Tomé et Príncipe
 314 Gabon
 318 Congo
 322 Zaïre
 324 Rwanda
 328 Burundi

* Dans les publications de l'I.N.S., les anciens codes 202 - Iles Canaries- et 205 - Ceuta et Melilla- restent d'application.

NOMENCLATURE DES PAYS ET DES TERRITOIRES STATISTIQUES (suite)

604 Liban
 608 Syrie
 612 Iraq
 616 Iran
 624 Israël
 628 Jordanie
 632 Arabie saoudite
 636 Koweït
 640 Bahreïn
 644 Qatar
 647 Emirats arabes unis
 649 Oman
 653 Yémen

Abu Dhabi, Dubay, Chardja,
 Adjman, Umm al-Qi'wayn,
 Ras al-Khayma et Fudjyra

Anciennement Yémen du Nord et
 Yémen du Sud

AUTRES PAYS D'ASIE

660 Afghanistan
 662 Pakistan
 664 Inde
 666 Bangladesh
 667 Maldives
 669 Sri Lanka
 672 Népal
 675 Bhoutan
 676 Myanmar
 680 Thaïlande
 684 Laos
 690 Viêt-nam
 696 Cambodge (Kampuchéa)
 700 Indonésie
 701 Malaysia
 703 Brunei
 706 Singapour
 708 Philippines
 716 Mongolie
 720 Chine
 724 Corée du Nord
 728 Corée du Sud
 732 Japon
 736 Taiwan
 740 Hong-kong
 743 Macao

Y compris Sikkim

Anciennement Birmanie

Malaysia péninsulaire et
 Malaysia orientale (Sarawak,
 Sabah et Labuan)

AUSTRALIE, OCEANIE ET AUTRES TERRITOIRES

800 Australie
 801 Papouasie-Nouvelle-
 Guinée
 802 Océanie australienne

Y compris la Nouvelle-Bretagne,
 la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les
 îles de l'Amirauté, Bougainville,
 Buka, les îles Green, d'Entre-
 casteaux, Trobriand, Woodlark et
 l'archipel de la Louisiade avec
 leurs dépendances

Îles des Cocos (Keeling), île
 Christmas, îles Heard et
 McDonald, île Norfolk

803 Nauru
 804 Nouvelle-Zélande
 Non compris la dépendance de
 Ross (Antarctique)

806 Îles Salomon
 807 Tuvalu
 808 Océanie américaine
 Samoa américaines, Midway,
 Wake et Johnston, (Kingman
 Reef, Palmyra et Jarvis),
 Howland et Baker, Guam,
 Carolines, Mariannes et Marshall

809 Nouvelle-Calédonie et
 dépendances
 Dépendances de la Nouvelle-
 Calédonie: île des Pins,
 îles Loyauté, Huon, Belep,
 Chesterfield et île Walpole

811 Îles Wallis-et-Futuna
 Y compris l'île Alofi

812 Kiribati
 813 Pitcairn
 Y compris les îles Henderson,
 Ducie et Oeno

814 Océanie néo-zélandaise
 815 Fidji
 816 Vanuatu
 817 Tonga
 819 Samoa occidentales
 822 Polynésie française

Îles Marquises, îles de la Société,
 îles Gambier, îles Tubuai et
 archipel des Tuamotu; y compris
 l'île de Clipperton

890 Régions polaires
 Régions arctiques non
 dénommées ni comprises ailleurs;
 Antarctique; y compris l'île de la
 Nouvelle-Amsterdam, l'île Saint-
 Paul, les îles Crozet et Kerguelen
 et l'île Bouvet

DIVERS

941 Provisions de soute pour
 navires et avions
 étrangers

942 Provisions et fournitures
 de bord, autres que
 les provisions de sou-
 te, pour navires et
 avions étrangers

943 Provisions de soute pour
 navires et avions de
 l'U.E.B.L.

944 Provisions et fournitures
 de bord, autres que
 les provisions de sou-
 te, pour navires et
 avions de l'U.E.B.L.

955 Mer
 Y compris les épaves

957 Entrepôt fictif régime
 globalisé

958 Pays indéterminés

959 Shape

